



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune d' Espinchal  
(63)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3514

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3514, présentée le 9 juillet 2024 par la commune d'Espinchal (63), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 18 juillet 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Espinchal<sup>1</sup> (Puy-de-Dôme) compte 84 habitants (variation annuelle moyenne de -2,7 % par an entre 2015-2021) sur une superficie de 8,85 km<sup>2</sup> et qu'elle fait partie de la communauté de communes du Massif du Sancy.;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de réviser le zonage d'assainissement datant de 2011 ;

---

1 Les règles d'urbanisme applicables sur cette commune sont définies par le RNU (Règlement National d'Urbanisme). Un PLUi-H est en cours d'élaboration sur la communauté de communes Massif du Sancy.

**Considérant** que la commune d'Espinchal possède une station de traitement des eaux usées de capacité nominale 200 Equivalent Habitants (EH) de type filtre à sable (mise en service en juillet 2002) et que l'effluent traité est clair, limpide et de bonne qualité par rapport à la réglementation en vigueur<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la révision du zonage prévoit :

- l'extension du réseau de collecte des eaux usées à l'ensemble du village de La Pruneyre, où seules quelques habitations ne seront pas reliées au réseau existant ou projeté,
- la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur le village du bourg, connecté au futur réseau de La Pruneyre, avec pose de réseau de collecte sous enrobé, et sous-chemin, pose de branchements d'eaux usées aux particuliers, installation d'un poste de refoulement ; pose de conduite de refoulement sous accotement ;
- la création, à terme, d'un réseau de collecte collectif dans le village de Sandalouze<sup>3</sup>;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par une Znieff de type 1 « Col de la Chaumoune » en limite nord de son périmètre, mais que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées n'aura pas d'incidences notables sur ce zonage ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement est plus restreint en superficie que le zonage d'assainissement antérieur datant de 2011 ;

**Considérant** que l'emprise des périmètres de protection du captage d'eau potable de Donnadiou se situe en zone d'assainissement non collectif et que les interdictions notifiées dans l'arrêté de DUP en date du 17/09/2009, notamment le rejet, le stockage et l'épandage d'eaux usées, mais aussi le passage de canalisation autre que pour l'eau potable et la construction (sauf celle liée à l'adduction publique) doivent continuer à être respectées ;

**Concluait** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espinchal (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espinchal (63), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3514, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

---

2 Source dossier (rapport de visite du service d'assistance technique à l'eau et l'assainissement) réalisé le 27 février 2023.

3 D'après le dossier, le choix du scénario se fera dans le cas d'avant-projet réalisé par un bureau d'études en lien avec les zones identifiées en assainissement non collectif

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espinchal (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).